En vertu des statuts fédéraux :

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

du **15 septembre de l'année civile en cours au 14 septembre inclus** de l'année civile suivante en ce qui concerne la **licence dite de compétition** ;

du 15 septembre de l'année civile en cours au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne la **licence sport dite de loisir.**

Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

o la licence « adulte » : cette licence est délivrée aux personnes de plus de seize ans ;
o la licence « jeune » : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 16 ans.

et en vertu du réglement intérieur de la fédération : "Article II – La licence et les Autres Titres de Participation

II.1 – La Licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions.

La licence valant assurance est valable du 15 Septembre au 31 Décembre de l'année d'après pour tous les licenciés. Par contre en ce qui concerne les licenciés pratiquant la compétition la licence ne les assure que du 15 Septembre au 14 Septembre de l'année suivante **en ce qui concerne les compétitions**."
Donc par déduction le vote est permis à tous les licenciés du 15 Septembre au 31 Décembre de l'année suivante
.....

La **délivrance de la licence vaut adhésion aux statuts,** aux règlements de la FFESSM, au présent Règlement Intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.
Un licencié ne peut-être titulaire que d'une seule licence FFESSM par année sportive."

enfin et c'est la loi :
A partir du moment où les mineurs sont membres de l'association, ils peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale. L'enfant peut décider d'un certain nombre d'actes et il appartiendra aux parents, aux dirigeants ou au juge en cas de conflit, d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ses actes.

un mineur de moins de 16 ans doit, pour administrer une association, disposer d'une autorisation écrite préalable de ses parents ;
un mineur de plus de 16 ans peut être élu membre de l'instance de direction d'une association sans autorisation préalable. Un des membres de l'instance de direction devra cependant informer chacun des représentants légaux par écrit, selon des modalités décrites par décret .